

Bordereau attestant l'exactitude des informations - RENNES - 3501 - Actes des sociétés (A) -  
Dépôt le 01/08/2024 - 11246 - 1993 D 00430 - 775 590 847 - CAISSE REGIONALE DE CREDIT  
AGRICOLE MUTUEL D'ILLE ET VILAINE

**CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL D'ILLE ET VILAINE**  
**Société coopérative à forme anonyme**  
**Siège Social : 4 rue Louis Braille - 35000 SAINT JACQUES DE LA LANDE**  
**RCS RENNES 775 590 847**

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL  
DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE  
DE LA CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL D'ILLE ET VILAINE  
EN DATE DU 28 MARS 2024**

Le vingt-huit mars 2024, les sociétaires de la Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel d'Ille et Vilaine, régulièrement convoqués, conformément à l'article 30 des statuts, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, sous la présidence de Monsieur Olivier AUFFRAY, Président du Conseil d'Administration, à la Glaz Arena, Chemin du Bois de la Justice, 35510 Cesson-Sévigné [...]

**1ère partie – Assemblée Générale Extraordinaire**

**Ordre du jour au titre de l'assemblée générale extraordinaire :**

- Nomination d'un second représentant légal pour la Caisse régionale sur l'activité d'agent immobilier
- Modification de l'article 16 des statuts afin d'augmenter le montant total maximum des dépôts de fonds que la Caisse régionale peut recevoir dans les conditions prévues par l'article L 512-31 du Code Monétaire et financier
- Autorisation à l'effet de réduire le capital par voie d'annulation de certificats coopératifs d'investissement
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales

En vertu de l'article 32 des statuts actuels, le Président Olivier AUFFRAY préside la séance.

Le Président propose de constituer le Bureau de cette Assemblée :

Deux assesseurs : deux Présidents de Caisse Locale

- Madame Fabienne PICQUET, Présidente de la Caisse locale d'ARGENTRÉ
- Monsieur Alain IRIS, Président de la Caisse locale de DINARD-PLEURTUIT

Les assesseurs sont chargés de s'assurer du bon déroulement de l'Assemblée Générale extraordinaire, de vérifier la régularité des votes et du dépouillement du scrutin.

Monsieur Olivier AUFFRAY demande si certaines personnes présentes dans la salle veulent aussi tenir le rôle d'assesseur. Personne ne se manifeste.

Un secrétaire de séance :

- Monsieur Jean-Yves CARILLET, Directeur Général de la Caisse régionale.

Le Bureau, ainsi constitué, procède à la vérification de la liste des présences et constate que 62 sociétaires, représentant 246 voix, sont présents ou représentés (50 sociétaires présents, 12 sociétaires représentés). 246 suffrages dont 230 représentant les votes des Caisses locales personnes morales, et 16 représentant les votes individuels.

Après avoir procédé à la vérification de la liste des présences et constaté que le quorum prévu à l'article 38 des statuts était respecté, Monsieur le Président déclare l'Assemblée Générale extraordinaire ouverte.

[...]

**Résolutions soumises à l'assemblée générale extraordinaire :**

**1<sup>ère</sup> résolution : nomination d'un second représentant légal pour la Caisse régionale sur l'activité d'agent immobilier**

L'objectif de cette résolution est d'assurer la continuité de la gouvernance sur l'activité immobilière en cas de :

- mobilité du cadre de direction au sein du groupe
- retraite du cadre de direction
- vacance du poste

**Modification de l'article 26 des statuts pour prévoir la désignation non pas d'un seul mais de deux représentants statutaires au sens de loi HOGUET**

**2<sup>ème</sup> paragraphe de l'article 26**

**Ancienne rédaction**

Le Conseil d'Administration délègue au Directeur Général tous pouvoirs destinés à lui assurer autorité sur l'ensemble du personnel et à assurer le fonctionnement et les activités immobilières de la Caisse régionale telles que définies à l'article 4 ci-dessus avec faculté pour le Directeur Général de subdéléguer ces pouvoirs.

**Nouvelle rédaction**

Le Conseil d'Administration délègue au Directeur Général tous pouvoirs :

- **destinés à lui assurer autorité sur l'ensemble du personnel et à assurer le fonctionnement de la Caisse Régionale, et**
- **le cas échéant, pour assurer les activités immobilières de de la Caisse régionale telles que définies à l'article 4 ci-dessus avec faculté pour le Directeur Général de subdéléguer ces pouvoirs.**

**6<sup>ème</sup> paragraphe de l'article 26**

**Ancienne rédaction**

Le Directeur Général ou un autre cadre de direction nommé par le Conseil d'administration en charge des activités immobilières (i) effectue toutes activités de transactions sur immeubles et fonds de commerce, de gestion immobilière et de syndic de copropriété au nom et pour le compte de la Caisse régionale conformément à la loi applicable et dans la limite de l'objet social, et (ii) représente la Caisse régionale en justice, tant en demande qu'en défense, au titre desdites activités immobilières.

**Nouvelle Rédaction**

Le Directeur Général **et/ou un (ou deux) autre(s) cadre(s)** de direction en charge des activités d'entremise immobilière nommé(s) par le Conseil d'administration (i) effectue **(nt)** toutes activités de transactions sur immeubles et fonds de commerce, de gestion immobilière et de syndic de copropriété au nom et pour le compte de la Caisse régionale conformément à la loi applicable et dans la limite de l'objet social, et (ii) représente**(nt)** la Caisse régionale en justice, tant en demande qu'en défense, au titre desdites activités immobilières.

Vote de la première résolution.  
(À main levée).

Abstentions : 0 voix  
Votes Contre : 0 voix

---

**La résolution est approuvée**

**2<sup>ème</sup> résolution : modification de l'article 16 des statuts afin d'augmenter le montant total maximum des dépôts de fonds que la Caisse régionale peut recevoir dans les conditions prévues par l'article L 512-31 du Code Monétaire et financier**

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide de modifier le premier alinéa de l'article 16 des statuts, afin de porter de 2 à 20 milliards d'euros, le montant total des dépôts de fonds que la Caisse peut recevoir dans les conditions prévues par l'article L 512-31 du Code Monétaire et Financier

**Ancienne rédaction de l'alinéa 1 de l'article 16 :**

Le montant total des dépôts de fonds que la présente Caisse peut recevoir dans les conditions prévues par les articles L 512-31 du Code Monétaire et Financier ne pourra pas dépasser DEUX MILLIARDS D'EUROS.

Ce montant maximum pourra être modifié par l'Assemblée Générale Extraordinaire sous réserve de l'approbation de Crédit Agricole S.A.

**Nouvelle rédaction de l'alinéa 1er de l'article 16 :**

Le montant total des dépôts de fonds que la présente Caisse peut recevoir dans les conditions prévues par l'**article** L 512-31 du Code Monétaire et Financier ne pourra pas dépasser **VINGT** MILLIARDS D'EUROS.

Ce montant maximum pourra être modifié par l'Assemblée Générale Extraordinaire sous réserve de l'approbation de Crédit Agricole S.A.

Vote de la deuxième résolution.  
(À main levée).  
Abstentions : 0 voix  
Votes Contre : 0 voix

---

**La résolution est approuvée**

**3<sup>ème</sup> résolution : autorisation à l'effet de réduire le capital par voie d'annulation de certificats coopératifs d'investissement**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, autorise le Conseil d'Administration, conformément à l'article L. 22-10-62 du Code de commerce :

- À annuler, en une ou plusieurs fois, sur ses seules décisions, tout ou partie des CCI acquis par la Caisse régionale en vertu de l'autorisation de rachat par la Caisse Régionale de ses propres CCI faisant l'objet de la 10<sup>ème</sup> résolution ou d'autorisations ultérieures, dans la limite de 10 % du nombre de CCI composant le capital par période de vingt-quatre (24) mois à compter de la présente assemblée ;
- À réduire corrélativement le capital social en imputant la différence entre la valeur de rachat des CCI annulés et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles de son choix.

La présente autorisation, qui se substitue à celle conférée par l'assemblée générale mixte du 30 mars 2023 en la privant d'effet à partir de ce jour, est donnée pour une durée de vingt-quatre (24) mois à compter de ce jour au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à l'effet d'accomplir tous actes, formalités ou déclarations en vue d'annuler les certificats coopératifs d'investissement, de rendre définitive(s) la (ou les) réduction(s) de capital et d'en constater la réalisation, et, généralement, de faire le nécessaire.

Vote de la troisième résolution.  
(À main levée).  
Abstentions : 0 voix  
Votes Contre : 0 voix

---

**La résolution est approuvée**

**4<sup>ème</sup> résolution : pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales**

L'assemblée générale extraordinaire donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour l'accomplissement de toutes formalités légales.

Vote de la quatrième résolution.  
(À main levée).  
Abstentions : 0 voix  
Votes Contre : 0 voix

---

**La résolution est approuvée**

Le Président remercie les participants et déclare l'Assemblée Générale Extraordinaire close.

[...]

---

**2<sup>ème</sup> partie – Assemblée Générale Ordinaire Annuelle**

En vertu de l'article 32 des statuts actuels, le Président Olivier AUFFRAY préside la séance.

Le Président propose de constituer le Bureau de cette Assemblée :

Deux assesseurs : deux Présidents de Caisse Locale

- Madame Fabienne PICQUET, Présidente de la Caisse locale d'ARGENTRÉ
- Monsieur Alain IRIS, Président de la Caisse locale de DINARD-PLEURTUIT

Les assesseurs sont chargés de s'assurer du bon déroulement de l'Assemblée Générale ordinaire annuelle, de vérifier la régularité des votes et du dépouillement du scrutin.

Monsieur Olivier AUFFRAY demande si certaines personnes présentes dans la salle veulent aussi tenir le rôle d'assesseur. Personne ne se manifeste.

Un secrétaire de séance :

- Monsieur Jean-Yves CARILLET, Directeur Général de la Caisse régionale.

Le Bureau, ainsi constitué, procède à la vérification de la liste des présences et constate que 62 sociétaires, représentant 246 voix, sont présents ou représentés (50 sociétaires présents, 12 sociétaires représentés). 246 suffrages dont 230 représentant les votes des Caisses locales personnes morales, et 16 représentant les votes individuels.

Après avoir procédé à la vérification de la liste des présences et constaté que le quorum prévu aux articles 33 et 35 des statuts était respecté, Monsieur le Président déclare l'Assemblée Générale Ordinaire ouverte.

Monsieur Olivier AUFFRAY rappelle que chaque personne convoquée a reçu dans la convocation l'ensemble des 21 résolutions qui vont être soumises au vote, et donne lecture de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire :

**Ordre du jour au titre de l'assemblée générale ordinaire annuelle :**

- Approbation des comptes sociaux de l'exercice 2023
- Approbation des comptes consolidés
- Approbation des comptes globalisés
- Approbation des conventions réglementées
- Approbation des dépenses visées à l'article 39-4 du Code Général des Impôts
- Fixation du taux d'intérêt aux parts sociales, du dividende des Certificats Coopératifs d'Investissement (C.C.I.) et des Certificats Coopératifs d'Associés (C.C.A.)
- Affectation du résultat 2023
- Autorisation pour la Caisse régionale d'opérer sur ses propres Certificats Coopératifs d'Investissement
- Variation du capital social et approbation des remboursements de parts sociales de l'exercice 2023
- Fixation de la somme globale à allouer au financement des indemnités des administrateurs au titre de l'exercice 2024
- Vote consultatif sur l'enveloppe globale des rémunérations de toutes natures versées en 2023 au Directeur général, aux membres permanents du Comité de Direction et aux responsables des fonctions de contrôle de la Caisse régionale
- Renouvellement du mandat des commissaires aux comptes
- Nomination des Commissaires aux comptes certifiant les informations en matière de durabilité
- Renouvellement partiel du Conseil d'Administration
- Pouvoirs pour accomplir les formalités légales

[...]

L'Assemblée n'ayant plus de nouvelle question, Monsieur Olivier AUFFRAY propose alors de clore cet échange et de passer au vote des résolutions.

**Vote des Résolutions**

Madame Nathalie JOURNET donne lecture à l'Assemblée des résolutions soumises à approbation.

**1<sup>ère</sup> résolution : approbation des comptes sociaux**

L'assemblée générale ordinaire, régulièrement convoquée et constituée, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'Administration, du rapport sur le gouvernement d'entreprise et du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes annuels, approuve les rapports précités, ainsi que les comptes sociaux de l'exercice 2023 se soldant par un résultat de 53 851 605,54 euros tels qu'ils lui sont présentés et donne quitus aux administrateurs de l'exécution de leur mandat pour cet exercice.

Vote de la première résolution.

(À main levée).  
Abstentions : 0 voix  
Votes Contre : 0 voix

---

**La résolution est approuvée**

**2<sup>ème</sup> résolution : approbation des comptes consolidés**

L'assemblée générale ordinaire, régulièrement convoquée et constituée, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'Administration et du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés, approuve les comptes consolidés de l'exercice 2023, se soldant par un résultat de 60 572 696 euros, tels qu'ils lui sont présentés et donne quitus aux administrateurs de l'exécution de leur mandat pour cet exercice.

Vote de la deuxième résolution.  
(À main levée).  
Abstentions : 0 voix  
Votes Contre : 0 voix

---

**La résolution est approuvée**

**3<sup>ème</sup> résolution : approbation des comptes globalisés**

L'assemblée générale ordinaire, régulièrement convoquée et constituée, approuve les comptes globalisés arrêtés au 31 décembre 2023, ainsi que les opérations traduites par ces comptes ou résumées dans ces rapports.

Vote de la troisième résolution.  
(À main levée).  
Abstentions : 0 voix  
Votes Contre : 0 voix

---

**La résolution est approuvée**

**4<sup>ème</sup> résolution : approbation des conventions réglementées**

En application de l'article L 511-39 du code monétaire et financier, l'assemblée générale ordinaire prend acte du rapport spécial qui lui est présenté par les commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L225-38 et suivants du code de commerce et déclare approuver sans réserve les conventions qui y sont mentionnées.

Vote de la quatrième résolution.  
(À main levée).  
Abstentions : 0 voix  
Votes Contre : 0 voix

---

**La résolution est approuvée**

**5<sup>ème</sup> résolution : approbation des dépenses visées à l'article 39-4 du Code Général des Impôts**

En application de l'article 223 quater du Code Général des Impôts, l'assemblée générale ordinaire approuve le montant des charges non déductibles visées à l'article 39-4 de ce Code s'élevant à la somme de 29 565 euros, ainsi que le montant de l'impôt sur les sociétés, soit 7 637 euros, acquitté au titre de ces dépenses.

Vote de la cinquième résolution.

(À main levée).  
Abstentions : 0 voix  
Votes Contre : 0 voix

---

**La résolution est approuvée**

**6<sup>ème</sup> résolution : fixation du taux d'intérêt aux parts sociales**

Conformément à la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée qui fixe le plafond du taux d'intérêt que les coopératives peuvent servir à leur capital à la moyenne du taux de rendement des obligations des sociétés privées des 3 dernières années majorée de 2 points, l'assemblée générale décide que l'intérêt aux parts sociales sera fixé à un taux égal à 3,80% correspondant à un montant global égal à 1 904 868,66 euros.

Les intérêts aux parts sociales seront payables à partir du 15 mai.

Les intérêts aux parts sociales sont soumis au prélèvement forfaitaire unique de 30 % (impôt sur le revenu et prélèvements sociaux). Toutefois, si les détenteurs exercent une option globale pour l'imposition des revenus de capitaux mobiliers au barème progressif, ils pourront bénéficier de l'abattement de 40%.

Vote de la sixième résolution.

(À main levée).  
Abstentions : 0 voix  
Votes Contre : 0 voix

---

**La résolution est approuvée**

**7<sup>ème</sup> résolution : fixation du dividende des certificats coopératifs d'investissement**

L'assemblée générale ordinaire fixe à 2,67 euros le dividende net à verser aux certificats coopératifs d'investissement soit un montant total de 6 018 276,12 euros. Le dividende sera payable à partir du 15 mai.

Les dividendes afférents aux CCI sont soumis au prélèvement forfaitaire unique de 30 % (impôt sur le revenu + prélèvements sociaux). Toutefois, si les détenteurs exercent une option globale pour l'imposition des revenus de capitaux mobiliers au barème progressif, ils pourront bénéficier de l'abattement de 40%.

Vote de la septième résolution.

(À main levée).  
Abstentions : 0 voix  
Votes Contre : 0 voix

---

**La résolution est approuvée**

**8<sup>ème</sup> résolution : fixation du dividende des certificats coopératifs d'associés**

L'assemblée générale ordinaire fixe à 2,67 euros le dividende net à verser aux certificats coopératifs d'associés, soit un montant de 1 376 999,10 euros. Le dividende sera payable à partir du 15 mai.

Vote de la huitième résolution.

(À main levée).  
Abstentions : 0 voix  
Votes Contre : 0 voix

---

**La résolution est approuvée**

**9<sup>ème</sup> résolution : affectation du résultat**

L'assemblée générale ordinaire décide d'affecter le résultat comme suit :

Résultat de l'exercice		53 851 605,54 €
Résultat à affecter		53 851 605,54 €
Intérêts aux parts sociales		1 904 868,66 €
Rémunération des C.C.I. et des C.C.A.		7 395 275,22 €
Réserves légales		33 413 596,25 €
Autres réserves		11 137 865,41 €

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, l'assemblée générale prend acte de ce que les sommes distribuées, au cours des trois précédents exercices, ont été les suivantes :

	2020	2021	2022
Intérêts aux parts sociales (total en euros)	598 016,36€	1 096 363,25€	1 298 600,15€
Intérêts aux parts sociales (par titre)	1,20%	2,20%	2,60 %
Rémunération des C.C.I. et C.C.A. (total en euros)	5 250 789,24€	6 060 751,41€	6 653 482,76€
Rémunération des C.C.I. et C.C.A. (par titre)	1,88€	2,17€	2,39€

Vote de la neuvième résolution.

(À main levée).

Abstentions : 0 voix

Votes Contre : 0 voix

---

**La résolution est approuvée**

**10<sup>ème</sup> résolution : autorisation à l'effet d'opérer sur les certificats coopératifs d'investissement de la Caisse régionale**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, autorise le Conseil d'Administration, avec faculté de subdéléguer dans les conditions prévues par la loi, à opérer sur les certificats coopératifs d'investissement (CCI) de la Caisse régionale conformément aux dispositions des articles L.22-10-62 et suivants du Code de commerce.

La présente autorisation, qui se substitue à celle conférée par l'assemblée générale ordinaire du 30 mars 2023, est donnée au Conseil d'Administration jusqu'à la date de son renouvellement par une prochaine assemblée générale ordinaire et, dans tous les cas, pour une période maximale de dix-huit (18) mois à compter de la date de la présente assemblée.

Les achats de CCI de la Caisse régionale qui seront réalisés par le Conseil d'Administration en vertu de la présente autorisation ne pourront en aucun cas amener la Caisse régionale à détenir plus de dix pour cent (10%) du nombre de CCI composant son capital social.

Les opérations réalisées dans le cadre du programme de rachat de CCI mis en place par la Caisse régionale pourront être effectuées, en une ou plusieurs fois, par tous moyens, c'est-à-dire sur le marché ou de gré à gré ou encore par le recours à des instruments financiers dérivés négociés sur un marché réglementé ou de gré à gré (telles des options d'achat et de vente ou toutes combinaisons de celles-ci) et ce, dans les conditions autorisées par les autorités de marché compétentes et aux époques que le Conseil d'Administration ou la personne qui agira sur la délégation du Conseil d'Administration appréciera. Il est précisé que la part du programme de rachat réalisée par acquisition de blocs de titres pourra atteindre l'intégralité dudit programme.

Les achats pourront porter sur un nombre de CCI qui ne pourra excéder 10 % du nombre total de CCI composant le capital social à la date de réalisation de ces achats, ce qui à ce jour correspond à un nombre maximal de 225 404 CCI, et le nombre maximal de CCI détenus après ces achats ne pourra excéder 10 % du nombre de CCI composant le capital de la Caisse régionale. Toutefois, lorsque les CCI sont rachetées pour favoriser la liquidité dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers, le nombre de CCI pris en compte pour le calcul de la limite de 10 % prévue ci-dessus correspond au nombre de CCI achetés, déduction faite du nombre de CCI revendus pendant la durée de l'autorisation.

Le Conseil d'Administration veillera à ce que l'exécution de ces rachats soit menée en conformité avec les exigences prudentielles telles que fixées par la réglementation et par la Banque Centrale Européenne.

Le montant total des sommes que la Caisse régionale pourra consacrer au rachat de ses CCI dans le cadre de la présente résolution ne pourra excéder 33 810 540 euros. L'acquisition de ces CCI ne pourra être effectuée à un prix supérieur à 150 euros par CCI.

Cette autorisation est destinée à permettre à la Caisse régionale d'opérer en bourse ou hors marché sur ses CCI en vue de toute affectation permise ou qui viendrait à être permise par la loi ou la réglementation en vigueur. En particulier, la Caisse régionale pourra utiliser la présente autorisation en vue :

- d'assurer l'animation du marché des CCI par un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité, dans le respect de la pratique de marché admise par l'Autorité des marchés Financiers.
- de procéder à l'annulation totale ou partielle des CCI acquis, sous réserve dans ce dernier cas de l'adoption de la 2ème résolution présentée à l'assemblée extraordinaire.

Ce programme est également destiné à permettre la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des Marchés Financiers, et plus généralement, la réalisation de toute autre opération conforme à la réglementation en vigueur. Dans une telle hypothèse, la Caisse régionale informera les porteurs de CCI par voie de communiqué.

Les opérations effectuées par le Conseil d'Administration en vertu de la présente autorisation pourront intervenir à tout moment, dans les limites autorisées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour décider la mise en œuvre de la présente autorisation et en fixer les modalités, à l'effet notamment de passer tous ordres en bourse, signer tous actes, conclure tous accords, affecter ou réaffecter les CCI acquis aux différents objectifs poursuivis, effectuer toutes déclarations et formalités, notamment auprès de la Banque Centrale Européenne et de l'Autorité des marchés financiers, et plus généralement faire tout le nécessaire.

Vote de la dixième résolution.

(À main levée).  
Abstentions : 0 voix  
Votes Contre : 0 voix

---

**La résolution est approuvée**

**11<sup>ème</sup> résolution : variation du capital social et approbation des remboursements de parts sociales de l'exercice**

L'assemblée générale ordinaire constate une diminution du capital social d'un montant de 33 336,50 € entre le 31 décembre 2022 et le 31 décembre 2023.

Au 31 décembre 2023, il s'élève à un montant de 92 367 054 euros et est composé de 6 056 856 titres d'une valeur nominale de 15,25 euros, soit 3 287 090 parts sociales et 2 769 766 certificats coopératifs associés et/ou certificats coopératifs d'investissement.

L'assemblée générale approuve les remboursements de parts opérés au cours de l'exercice.

Vote de la onzième résolution.  
(À main levée).  
Abstentions : 0 voix  
Votes Contre : 0 voix

---

**La résolution est approuvée**

**12<sup>ème</sup> résolution : fixation de la somme globale à allouer au financement des indemnités des administrateurs au titre de l'exercice 2024**

L'assemblée générale ordinaire, après avoir pris connaissance de la proposition faite par le Conseil d'Administration à ce sujet et en application de l'article 6 de la loi du 10 septembre 1947 modifiée, décide de fixer à 450 000 euros maximum la somme globale allouée au titre de l'exercice 2024 au financement des indemnités des administrateurs et donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration de la Caisse régionale pour déterminer l'affectation de cette somme conformément aux recommandations de la FNCA.

Vote de la douzième résolution.  
(À main levée).  
Abstentions : 0 voix  
Votes Contre : 0 voix

---

**La résolution est approuvée**

**13<sup>ème</sup> résolution : vote consultatif sur l'enveloppe globale des rémunérations de toutes natures versées en 2023 aux personnes identifiées, à savoir le Directeur Général, les membres permanents du Comité de direction et les responsables des fonctions de contrôle de la Caisse régionale**

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance des informations relatives à la politique et aux pratiques de rémunération des Personnels identifiés de la Caisse régionale, consultée en application de l'article L. 511-73 du Code monétaire et financier, émet un avis favorable sur l'enveloppe globale des rémunérations de toutes natures versées durant l'exercice 2023, aux catégories de personnel dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque de la Caisse régionale au sens de l'article L. 511-71 du Code monétaire et financier, laquelle s'élève à 2 242 640,72€.

Vote de la treizième résolution.

(À main levée).  
Abstentions : 0 voix  
Votes Contre : 0 voix

---

**La résolution est approuvée**

**14<sup>ème</sup> résolution : renouvellement du mandat des commissaires aux comptes**

L'assemblée générale, statuant en la forme ordinaire constate que le mandat du cabinet Rouxel Tanguy & associés arrive à expiration lors de la présente assemblée sans possibilité de renouvellement en application de la Loi Pacte de mai 2019.

Sur recommandation du comité d'audit et proposition du Conseil d'administration, elle nomme en tant que commissaire aux comptes titulaire pour six exercices le Cabinet KPMG Audit FS I (personne morale), dont le mandat prendra fin lors de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2029.

Vote de la quatorzième résolution.  
(À main levée).  
Abstentions : 0 voix  
Votes Contre : 0 voix

---

**La résolution est approuvée**

**15<sup>ème</sup> résolution : nomination d'un Commissaire aux comptes certifiant les informations en matière de durabilité**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, nomme la société PricewaterhouseCoopers Audit, dont le siège social est 63 Rue de Villiers, 92 208 Neuilly-sur-Seine Cedex, en qualité de Commissaire aux comptes certifiant les informations en matière de durabilité, pour la durée du mandat restant à courir au titre de la mission de certification des comptes, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale ordinaire tenue en 2027 et qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026.

Vote de la quinzième résolution.  
(À main levée).  
Abstentions : 0 voix  
Votes Contre : 0 voix

---

**La résolution est approuvée**

**16<sup>ème</sup> résolution : nomination d'un Commissaire aux comptes certifiant les informations en matière de durabilité**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, nomme la société KPMG Audit FS I, dont le siège social est Tour Egho, 2 Avenue Gambetta, CS 60055, 92066 Paris La Défense Cedex, en qualité de Commissaire aux comptes certifiant les informations en matière de durabilité, pour la durée du mandat restant à courir au titre de la mission de certification des comptes, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale ordinaire tenue en 2030 et qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2029.

Vote de la seizième résolution.  
(À main levée).  
Abstentions : 0 voix  
Votes Contre : 0 voix

---

**La résolution est approuvée**

**17ème résolution : renouvellement du mandat d'un administrateur**

L'assemblée générale, statuant en la forme ordinaire, prend acte de la fin du mandat d'administrateur de Madame Clarisse GALET.

Madame Clarisse GALET décide de se représenter en qualité d'administrateur pour une durée de 3 ans qui viendra à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026. Le renouvellement du mandat de Madame Clarisse GALET est soumis au vote.

Vote de la dix-septième résolution.

(Vote à bulletins secrets)

Nombre de voix obtenues : **239** voix

Suffrages totaux exprimés : 246 voix dont 230 voix représentant le vote des Caisses Locales et 16 voix représentant les votes individuels

---

**La résolution est approuvée.**

**18ème résolution : renouvellement du mandat d'un administrateur**

L'assemblée générale, statuant en la forme ordinaire, prend acte de la fin du mandat d'administrateur de Madame Déborah GAIGNARD.

Madame Déborah GAIGNARD décide de se représenter en qualité d'administrateur pour une durée de 3 ans qui viendra à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026. Le renouvellement du mandat de Madame Déborah GAIGNARD est soumis au vote.

Vote de la dix-huitième résolution.

(Vote à bulletins secrets)

Nombre de voix obtenues : **235** voix

Suffrages totaux exprimés : 246 voix dont 230 voix représentant le vote des Caisses Locales et 16 voix représentant les votes individuels

---

**La résolution est approuvée.**

**19ème résolution : renouvellement du mandat d'un administrateur**

L'assemblée générale, statuant en la forme ordinaire, prend acte de la fin du mandat d'administrateur de Monsieur Jérôme LAUNAY.

Monsieur Jérôme LAUNAY décide de se représenter en qualité d'administrateur pour une durée de 3 ans qui viendra à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026. Le renouvellement du mandat de Monsieur Jérôme LAUNAY est soumis au vote.

Vote de la dix-neuvième résolution.

(Vote à bulletins secrets)

Nombre de voix obtenues : **246** voix

Suffrages totaux exprimés : 246 voix dont 230 voix représentant le vote des Caisses Locales et 16 voix représentant les votes individuels

---

**La résolution est approuvée.**

**20ème résolution : renouvellement du mandat d'un administrateur**

L'assemblée générale, statuant en la forme ordinaire, prend acte de la fin du mandat d'administrateur de Madame Florence LE BIHAN.

Madame Florence LE BIHAN décide de se représenter en qualité d'administrateur pour une durée de 3 ans qui viendra à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026. Le renouvellement du mandat de Madame Florence LE BIHAN est soumis au vote.

Vote de la vingtième résolution.

(Vote à bulletins secrets)

Nombre de voix obtenues : **236** voix

Suffrages totaux exprimés : 246 voix dont 230 voix représentant le vote des Caisses Locales et 16 voix représentant les votes individuels

---

**La résolution est approuvée.**

**21ème résolution : renouvellement du mandat d'un administrateur**

L'assemblée générale, statuant en la forme ordinaire, prend acte de la fin du mandat d'administrateur de Monsieur Laurent PEYREGNE.

Monsieur Laurent PEYREGNE décide de se représenter en qualité d'administrateur pour une durée de 3 ans qui viendra à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026. Le renouvellement du mandat de Monsieur Laurent PEYREGNE est soumis au vote.

Vote de la vingt-et-unième résolution.

(Vote à bulletins secrets)

Nombre de voix obtenues : **219** voix

Suffrages totaux exprimés : 246 voix dont 230 voix représentant le vote des Caisses Locales et 16 voix représentant les votes individuels

---

**La résolution est approuvée.**

**22ème résolution : formalités légales**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait ou d'une copie du procès-verbal de l'assemblée pour l'accomplissement des formalités légales.

Vote de la vingt-deuxième résolution.

(À main levée).

Abstentions : 0 voix

Votes Contre : 0 voix

---

**La résolution est approuvée**

**L'Assemblée Générale approuve l'ensemble de ces résolutions.**

[...]

Pour extrait certifié conforme

A Rennes, le 04 avril 2024

Le Président,

Monsieur Olivier AUFFRAY

*certifié conforme*



**STATUTS**

**CAISSE REGIONALE**

**DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL D'ILLE ET VILAINE**

**SIEGE SOCIAL : 4 rue Louis Braille 35136 SAINT-JACQUES DE LA LANDE**

*Dernières modifications par AG Extraordinaire du 28 mars 2024*

Le Président du Conseil d'Administration

Monsieur Olivier AUFFRAY

Les statuts de la "CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL D'ILLE ET VILAINE dont le Siège Social est : 4 rue Louis Braille – 35136 SAINT-JACQUES DE LA LANDE, constituée suivant acte sous seing privé à RENNES en date du 17 Octobre 1904 et ayant fait l'objet de diverses modifications successives aux termes de plusieurs délibérations des Assemblées Générales Extraordinaires et Ordinaires, sont rédigés de la façon suivante en application des dispositions législatives et réglementaires :

**SOMMAIRE :**

**I - FONDATION - CONSTITUTION – OBJET** **page 4**

---

Article 1 – Constitution – Statut – Durée

Article 2 – Circonscription territoriale

Article 3 – Siège social

Article 4 – Objet social et Raison d'être

Article 5 – Formalités Préalables

**II - CAPITAL SOCIAL** **page 6**

---

Article 6 – Composition - Libération

Article 7 - Modifications

Article 8 – Propriété des parts sociales

Article 9 – Rémunération des parts sociales

Article 10 – Privilège sur les parts sociales

Article 11 – Certificats coopératifs

**III - SOCIETAIRES** **page 8**

---

Article 12 – Admission des sociétaires

Article 13 – Engagements des sociétaires

Article 14 – Exclusion des sociétaires

Article 15 – Remboursement des sociétaires

**IV - DEPOTS RECUS** **page 10**

---

Article 16 – Montant

**V - CONSEIL D'ADMINISTRATION** **page 10**

---

Article 17 – Composition – Nomination – Incompatibilités

Article 18 – Fonctionnement – Bureau – Comités - Indemnités

Article 19 - Délégations

Article 20 – Responsabilités et obligations des administrateurs

Article 21 – Réunion du Conseil

Article 22 – Remplacement d'un administrateur

Article 23 – Perte de la moitié du capital

Article 25 – Pouvoirs du Conseil d'administration et du Président

Article 25 – Conventions réglementées

Article 26 – Directeur Général

Article 27 – Approbation Crédit Agricole S.A

Article 28 – Délibérations du Conseil d'administration

**VI - ASSEMBLEES GENERALES page 15**

Article 29 - Composition

Article 30 - Convocation

Article 31 – Ordre du jour

Article 32 – Tenue des assemblées

Article 33 – Règles de vote

Article 34 – Emargements – Procès Verbaux

Article 35 – Assemblée Générale Ordinaire – Quorum et Majorité

Article 36 – Assemblée Générale Ordinaire - Décisions

Article 37 – Commissaires aux comptes – Révision coopérative

Article 38 – Assemblée Générale Extraordinaire – Décisions – Quorum - Majorité

**VII - EXERCICE SOCIAL, PRESENTATION DES COMPTES  
ET AFFECTATION DES RESULTATS page 20**

Article 39 – Exercice social – Présentation des comptes

Article 40 – Affectation des résultats

**VIII - DISSOLUTION - LIQUIDATION – CONTESTATIONS page 21**

Article 41 - Pertes

Article 42 – Litiges - Contestations

Article 43 – Dissolution – Cas de continuité de plein droit

Article 44 – Conséquences d'une dissolution

**IX - DISPOSITIONS DIVERSES page 22**

Article 45 - Contrôle

Article 46 – Formalités en cours de vie sociale

**X - MODIFICATIONS STATUTAIRES page 22**

Article 47 – Conditions / Effets des modifications statutaires

CA

## STATUTS

## CAISSE REGIONALE

## DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL D'ILLE ET VILAINE

**I - FONDATION - CONSTITUTION - OBJET****Article 1 – Constitution – Statut - Durée**

Entre les Caisses Locales de Crédit Agricole Mutuel, les personnes physiques et/ou les personnes morales visées au Livre V du Code Monétaire et Financier et par les textes qui l'ont complété et le compléteront, établis dans la circonscription territoriale ci-après définie à l'article 2, ayant adhéré aux présents statuts, il a été fondé le quinze Octobre mil neuf cent quatre, une société coopérative à capital et personnel variables sous la dénomination de "Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel d'Ille-et-Vilaine".

La dite Caisse Régionale a été agréée, avec les Caisses Locales qui lui sont affiliées, en qualité d'établissements de crédit, dans la catégorie de banque mutualiste ou coopérative.

La durée de la Caisse Régionale est illimitée.

**Article 2 – Circonscription territoriale**

La circonscription territoriale de la Caisse Régionale comprend le "Département d'Ille-et-Vilaine".

**Article 3 – Siège social**

Le siège de la Caisse Régionale est établi à RENNES, au 4 rue Louis Braille - 35136 SAINT-JACQUES DE LA LANDE. Il peut être transféré en tout autre endroit de la circonscription territoriale de la Caisse régionale sur simple décision du Conseil d'administration.

Cette décision devra être ratifiée par l'Assemblée générale ordinaire suivant immédiatement la décision du Conseil d'administration.

**Article 4 – Objet social et Raison d'être**

1- La Caisse régionale développe toute activité de la compétence d'un établissement de crédit, notamment celle de banque et de prestataire de services d'investissement, toute activité immobilière aux fins de prise de participation et investissement, et toute activité d'intermédiaire en assurance, de transactions sur immeubles et fonds de commerce, de gestion immobilière et de syndic de copropriété dans le cadre :

- (a) des dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables,
- (b) des conditions définies aux termes des agréments dont elle bénéficie,
- (c) des dispositions spécifiques régissant le Crédit agricole mutuel, et plus généralement, toutes activités connexes, soit pour son propre compte, soit pour le compte de tiers, et toutes opérations commerciales et financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet ou susceptibles de le favoriser

A cet effet, elle réalise notamment toutes opérations de banque, de prestation de services financiers ou de services d'investissement, de prises de participation, d'acquisition telles que définies dans le Code monétaire et financier, notamment dans des activités immobilières, d'intermédiation en assurance et de courtage.

2- La Caisse régionale entend générer un impact social, sociétal et environnemental positif et significatif dans l'exercice de ses activités.

La raison d'être de la Caisse régionale est d'agir chaque jour dans l'intérêt de ses clients et de la société.

En effet, face aux grands défis environnementaux, sociétaux et agricoles, la Caisse régionale s'engage à accompagner dans les transitions tous ses clients, au cœur de leur vie quotidienne, au cœur de l'économie réelle des territoires.

En lien avec sa raison d'être, la Caisse régionale a défini 5 objectifs (désignés sous le terme « engagements » au sein de la Caisse régionale) sociaux et environnementaux qui traduisent la volonté de mettre au cœur de son modèle un modèle d'impact positif.

Dans le cadre de cette démarche, le Conseil d'administration de la Caisse régionale s'engage à prendre en considération les conséquences sociales, sociétales et environnementales de ses décisions sur l'ensemble des parties prenantes de la Caisse régionale, et les conséquences de ses décisions sur l'environnement.

- Entreprise coopérative et mutualiste, la Caisse régionale est partenaire de confiance de toutes les clientèles en conseillant en proximité, loyauté et responsabilité.
- la Caisse régionale encourage l'engagement conjoint des équipiers et administrateurs au service de tous et favorise la diversité au sein de l'entreprise.
- Ancrée sur les territoires brétiliens, la Caisse régionale cultive sa proximité pour accompagner durablement leurs vitalités économiques et sociales
- Créateur de liens dans les territoires, la Caisse régionale soutient l'emploi et favorise l'inclusion.
- Acteur engagé en faveur du climat et de l'environnement, la Caisse régionale agit pour l'avenir en accompagnant les brétiliens dans leurs transitions

Le suivi de l'exécution de la mission est réalisé par un comité de mission, distinct des organes existants et devant comporter au moins un salarié conformément à l'article L. 210-10 du Code de commerce. Le comité de mission est chargé exclusivement de ce suivi.

Il présente annuellement un rapport joint au rapport de gestion à l'assemblée chargée de l'approbation des comptes de la Caisse régionale. Ce comité procède à toute vérification qu'il juge opportune et se fait communiquer tout document nécessaire au suivi de l'exécution de la mission.

Le règlement intérieur du comité de mission définit notamment la composition précise dudit comité ainsi que les modalités de son fonctionnement.

#### **Article 5 – Formalités Préalables**

Avant tout début d'activité, les statuts, avec la liste complète des Administrateurs, du Directeur Général et des Sociétaires, indiquant leurs nom, profession, domicile et le montant de chaque souscription, ont été déposés, en double exemplaire, au Greffe du Tribunal judiciaire dont dépend le Siège de la Caisse Régionale ainsi qu'à Crédit Agricole S.A.

## **II - CAPITAL SOCIAL**

### **Article 6 – Composition - Libération**

- 1 - Le capital est constitué de parts sociales d'une valeur nominale de 15,25 euros. Il peut également comprendre des Certificats Coopératifs d'Investissement ou d'Associés ainsi que tout titre que les Caisses Régionales pourraient être autorisées à émettre.
- 2 - Les parts, les Certificats Coopératifs d'Investissement ou d'Associés ainsi que tous autres titres doivent être entièrement libérés lors de la souscription.
- 3 - Le montant du capital est de 92.427.535,50 euros au 31.07.2010. L'indication statutaire du capital résulte de sa constatation par l'Assemblée Générale Ordinaire.

### **Article 7 - Modifications**

- 1 - Le capital social peut être augmenté, soit par décision du Conseil d'Administration, au moyen de l'admission de nouveaux sociétaires ou de la souscription de nouvelles parts sociales effectuées par les sociétaires existants, soit après décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, au moyen de l'émission de Certificats Coopératifs d'Investissement ou d'Associés ainsi que tous autres titres autorisés.
- 2 - Cette somme pourra être augmentée chaque année par l'Assemblée Générale Extraordinaire.
- 3 - Le capital social ne peut être réduit au-dessous du capital de fondation ni, sans autorisation expresse de Crédit Agricole S.A., au-dessous des trois quarts du montant le plus élevé constaté depuis la fondation.

### **Article 8 – Propriété des parts sociales**

Un même sociétaire a la faculté de souscrire plusieurs parts.

Les parts sont nominatives. La propriété de ces parts est établie par une inscription en compte sur un registre émetteur tenu par la Caisse régionale.

Les parts sociales sont négociables auprès des personnes physiques ou morales susceptibles de devenir sociétaires de la Caisse régionale. La cession des parts sociales est soumise à l'agrément du Conseil d'administration.

### **Article 9 – Rémunération des parts sociales**

Il appartient à l'Assemblée générale ordinaire de fixer la rémunération des titres de capital pour l'exercice écoulé.

Pour les parts sociales, le taux de rémunération ne peut dépasser le taux fixé conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'intérêt commence à courir le premier jour du mois au cours duquel intervient la souscription ; il cesse le premier jour du mois au cours duquel intervient la démission du porteur de part ou le remboursement de la part.

### **Article 10 – Privilège sur les parts sociales**

La Caisse Régionale a, pour toutes les obligations de ses sociétaires vis-à-vis d'elle, un privilège sur les parts sociales qu'ils possèdent conformément à l'article L. 512-27 du Code monétaire et financier.

**Article 11 – Certificats coopératifs**

1 - Les Certificats Coopératifs d'Investissement et d'Associés sont des valeurs mobilières émises pour la durée de la société dont les caractéristiques et modalité d'émission sont régies par le titre II quater et quinquies de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et sont librement négociables.

2 - Les Certificats Coopératifs d'Associés ne peuvent être détenus que par les sociétaires de la Caisse Régionale et des Caisses Locales qui lui sont affiliées.

3 - En cas de fusion de la Caisse Régionale, les Certificats Coopératifs d'Investissement ou d'Associés pourront être échangés contre des Certificats Coopératifs d'Investissement ou d'Associés de la Caisse Régionale absorbante. Une Assemblée spéciale des titulaires de Certificats Coopératifs d'Investissement ou d'Associés est réunie pour délibérer sur le projet de fusion dans les mêmes conditions et sous les mêmes délais que l'Assemblée Générale Extraordinaire des porteurs de parts.

4 - Les certificats coopératifs d'associés et d'investissement ne peuvent représenter ensemble plus de 50 pour 100 du capital social à l'exception des CCA et des CCI détenus par l'organe central du Crédit Agricole qui ne sont pas pris en compte dans le calcul de cette limitation, conformément aux dispositions de l'article L. 511-31 du Code monétaire et financier.

5 - L'Assemblée générale annuelle fixe la rémunération des certificats coopératifs d'associés ou d'investissement. Cette rémunération est au moins égale à celle versée aux parts sociales.

6 - Dans la mesure où la législation le permet, en vue de l'identification des détenteurs de certificats coopératifs d'investissement (CCI) au porteur, la Caisse régionale est en droit, dans les conditions législatives et réglementaires en vigueur, de demander à tout moment, contre rémunération à sa charge, à l'organisme chargé de la compensation des titres, selon le cas, le nom ou la dénomination, la nationalité, l'année de naissance ou l'année de constitution, et l'adresse des détenteurs de CCI ainsi que la quantité de CCI détenue par chacun d'eux et, le cas échéant, les sûretés ou toute autre restriction dont les CCI peuvent être l'objet.

Au vu de la liste transmise à la Caisse régionale par l'organisme chargé de la compensation des titres, la Caisse régionale a la faculté de demander dans les mêmes conditions soit par l'entremise de cet organisme, soit directement aux personnes figurant sur cette liste et dont la Caisse régionale estime qu'elles pourraient être inscrites en qualité d'intermédiaire pour compte de propriétaires de CCI résidant à l'étranger, les informations prévues au paragraphe précédent concernant ces propriétaires de CCI.

Ces personnes seront tenues, si elles ont la qualité d'intermédiaire, de révéler l'identité des propriétaires de ces CCI. L'information sera fournie directement à l'intermédiaire financier habilité en qualité de teneur de compte, à charge pour ce dernier de la communiquer, selon le cas, à la Caisse régionale ou à l'organisme compensateur.

La Caisse régionale est également en droit, pour ce qui concerne les CCI inscrits sous la forme nominative, de demander à tout moment à l'intermédiaire inscrit pour le compte de tiers propriétaires des CCI, de révéler l'identité des propriétaires de ces CCI.

Aussi longtemps que la Caisse régionale estime que certains détenteurs de CCI, au porteur ou sous la forme nominative, dont l'identité lui a été communiquée le sont pour le compte de tiers propriétaires des CCI, elle est en droit de demander à ces détenteurs de révéler l'identité des propriétaires de ces CCI dans les conditions prévues ci-dessus.

A l'issue des demandes d'informations visées ci-dessus, la Caisse régionale est en droit de demander à toute personne morale propriétaire de CCI représentant plus du quarantième du capital de la Caisse régionale de lui faire connaître l'identité des personnes détenant, directement ou indirectement, plus du tiers du capital social de cette personne morale.

Lorsque la personne faisant l'objet d'une demande n'a pas transmis les informations ainsi demandées dans les délais légaux et réglementaires ou a transmis des renseignements incomplets ou erronés relatifs soit à sa qualité, soit aux propriétaires des CCI, les CCI donnant accès au capital et pour lesquels cette personne a été inscrite en compte sont privés du paiement du dividende jusqu'à la date de régularisation de l'identification.

En outre, au cas où la personne inscrite méconnaîtrait sciemment les dispositions ci-dessus, le tribunal dans le ressort duquel la Caisse régionale a son siège social peut, sur demande de la Caisse régionale ou d'un ou plusieurs porteurs de CCI détenant au moins 5% du capital, prononcer la privation totale ou partielle, pour une durée totale ne pouvant excéder cinq ans, du dividende correspondant.]

### **III - SOCIETAIRES**

#### **Article 12 – Admission des sociétaires**

La Caisse régionale peut admettre comme sociétaires, dans les conditions et selon les modalités prévues dans le code monétaire et financier et les présents statuts, les personnes physiques ou morales mentionnées à l'article L. 512-22 du code monétaire et financier et les personnes physiques ou morales pour lesquelles elle a effectué l'une des opérations visées à ce même article.

La Caisse régionale peut également admettre, conformément aux dispositions de l'article 3 bis de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, sur décision du Conseil d'Administration, des associés non coopérateurs entendant contribuer, notamment par l'apport de capitaux à la réalisation des objectifs de la Caisse régionale, dans les conditions et limites fixées par les présents statuts.

Chaque sociétaire ayant la qualité d'associé non coopérateur disposera d'une voix, quel que soit le nombre de parts qu'il détient. Le pourcentage des droits de vote détenus par l'ensemble des associés non coopérateurs ne peut excéder les plafonds visés à l'article 3 bis de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

Les nouveaux sociétaires doivent être agréés par le Conseil d'Administration.

#### **Article 13 – Engagements des sociétaires**

Tous les sociétaires sont engagés jusqu'à concurrence du montant des parts souscrites par eux.

Les sociétaires démissionnaires ou exclus ne peuvent être libérés de leurs engagements qu'après la liquidation des opérations en cours au moment où ils se retirent. Dans tous les cas, la responsabilité des sociétaires démissionnaires cesse cinq ans après la date de leur sortie.

Les mêmes règles sont applicables aux héritiers des sociétaires décédés.

**Article 14 – Exclusion des sociétaires**

L'exclusion du sociétaire peut être prononcée par le Conseil d'administration pour justes motifs, notamment si le sociétaire :

- est soumis à une procédure collective d'apurement du passif ou est partie à une procédure contentieuse à laquelle la Caisse régionale est partie ;
- a été condamné à une peine d'emprisonnement ;
- a cherché à nuire à la Caisse régionale notamment par des actes ou propos de nature à troubler son fonctionnement ou à affecter son image ;
- ne remplit plus les conditions nécessaires pour être sociétaire et notamment celui qui n'aura pas eu recours aux services de la Caisse régionale pendant plus de 10 ans.

Le Conseil d'administration, après avoir convoqué l'intéressé et lui avoir proposé d'entendre ses explications, peut valablement délibérer sur cette exclusion à la majorité simple sous réserve que la moitié au moins des administrateurs soient présents.

Le Sociétaire exclu peut être frappé par le Conseil d'administration d'une pénalité qui ne pourra être supérieure au montant des parts qu'il a souscrites sans préjudice des poursuites judiciaires éventuelles.

**Article 15 – Remboursement des sociétaires**

Les parts des sociétaires de la Caisse Régionale ne pourront être remboursées que dans les conditions et les limites fixées par l'article 7 des présents statuts.

En cas de démission, d'exclusion, de décès ou de demande de remboursement total ou partiel, les sociétaires sortants ou leurs héritiers pourront obtenir le remboursement de leurs parts qui ne saurait excéder la valeur nominale augmentée des intérêts échus non versés à leur date de sortie.

En cas de démission, d'exclusion, de décès ou de demande de remboursement total ou partiel de parts sociales, le remboursement sera opéré sur proposition du Conseil d'administration et devra être approuvé par la plus prochaine Assemblée générale ordinaire.

Afin de respecter les contraintes réglementaires, le Conseil d'administration a la faculté de s'opposer ou différer tout remboursement de parts sociales notamment dans les cas suivants : démission, exclusion, décès ou demande de remboursement total ou partiel de parts sociales.

Le versement effectif de la somme due ne pourra être différé au-delà du délai de 5 ans à compter de la sortie du sociétaire, date à laquelle la responsabilité du sociétaire ne peut plus être engagée (article L. 512-26 du Code monétaire et financier). Il en sera de même en cas d'exclusion sauf application de l'article 14.

En cas de décès d'un sociétaire, les héritiers désignent l'un d'eux pour les représenter. Celui-ci doit être agréé par le Conseil d'Administration.

#### **IV - DEPOTS RECUS**

##### **Article 16 - Montant**

Le montant total des dépôts de fonds que la présente Caisse peut recevoir dans les conditions prévues par l'article L 512-31 du Code Monétaire et Financier ne pourra jamais excéder VINGT MILLIARDS D'EUROS.

Ce montant maximum pourra être modifié par l'Assemblée Générale Extraordinaire sous réserve de l'approbation de Crédit Agricole S.A.

#### **V - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

##### **Article 17 – Composition – Nomination – Incompatibilités**

1- La Caisse Régionale est administrée par un Conseil d'Administration composé de 12 à 15 membres pris parmi les sociétaires et nommés par l'Assemblée Générale.

2- Les Administrateurs sont nommés pour trois ans. Ils sont renouvelables par tiers chaque année. Les deux premières séries sont désignées par le sort, le renouvellement se fait ensuite par l'ancienneté. Au cas où il adviendrait que le nombre des administrateurs n'est pas divisible par trois, il conviendrait d'arrondir à l'unité inférieure le nombre des administrateurs renouvelables la première année et, si nécessaire, le nombre des administrateurs renouvelables la seconde année.

Le mandat d'un administrateur expire à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue durant l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Les administrateurs sont éligibles ou rééligibles dans le respect des conditions statutaires. La limite d'âge pour l'exercice des fonctions d'administrateur est fixée à soixante-sept ans. Si un administrateur vient à dépasser l'âge de soixante-sept ans, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

3- Les candidatures ainsi que les demandes de renouvellement au mandat d'Administrateur doivent être notifiées par les intéressés au Président, par écrit, au plus tard le 31 décembre de chaque année.

Toutefois et sous réserve des dispositions de l'Art. 512-38 du Code Monétaire et Financier, cette formalité ne sera pas observée au cas où un ou plusieurs postes d'administrateurs deviendraient vacants entre le 1<sup>er</sup> janvier et la date de réunion de l'assemblée générale incluse.

4- Ne sont pas éligibles les sociétaires :

- (a) affectés par l'une des incompatibilités prévues par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ou atteints par la limite d'âge, ou rentrant dans l'un des cas d'exclusion du sociétariat tel que visé à l'article 14 des présents statuts.
- (b) en retard de plus de six mois dans leurs obligations financières vis-à-vis de la Caisse régionale, d'une autre Caisse régionale, ou de toute filiale directe ou indirecte, d'une Caisse régionale ou de Crédit Agricole S.A. (que ce soit à titre personnel ou au titre des sociétés dans lesquelles ils exercent des fonctions de direction), ou de toute autre banque ou établissement de crédit,
- (c) parties à une procédure contentieuse devant toute juridiction civile, pénale ou administrative, tant en défense qu'en demande, à laquelle est également partie, avec des intérêts divergents, la

Caisse régionale, une autre Caisse régionale, la Fédération Nationale du Crédit Agricole, Crédit Agricole S.A. ou toute filiale, directe ou indirecte, d'une Caisse régionale ou de Crédit Agricole S.A.

5- Sans préjudice des incompatibilités prévues par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, toute fonction d'administrateur exercée dans la Caisse régionale est incompatible, sauf autorisation exceptionnelle donnée par le Conseil d'administration, avec un contrat de travail, l'exercice de fonctions de mandataire social ou toute autre fonction, rémunérée ou non, dans toute entité poursuivant des activités concurrentes à celles exercées, directement ou indirectement, par la Caisse régionale, ses filiales ou toute filiale de Crédit Agricole S.A.

6- Toute personne présentant sa candidature aux fonctions d'administrateur de la Caisse régionale ou tout administrateur en fonction, qui envisagerait de se trouver dans une situation d'incompatibilité telle que décrite à l'alinéa 5 du présent article, sera tenu d'en informer au préalable le Président du Conseil d'administration, en vue de lui permettre de statuer sur son cas.

7- Si un administrateur ne remplissait plus les conditions requises à son éligibilité telles que visées ci-dessus, ou venait à méconnaître les dispositions mentionnées ci-dessus, son mandat prendrait fin immédiatement. Prenant acte de cette situation, le Conseil d'Administration en notifierait le constat à l'intéressé, par simple courrier.

#### **Article 18 – Fonctionnement – Bureau – Comités – Indemnités**

Le Conseil élit chaque année son Président et constitue son Bureau (vice-président et secrétaire).

Le Conseil fixe la composition d'un Comité d'Escompte chargé d'examiner les demandes de prêts et dont les décisions sont consignées sur un registre spécial. Le Comité de trois membres au moins dont deux administrateurs spécialement délégués à cet effet peut comprendre le Directeur Général ou son suppléant à l'exclusion de toute autre personne non sociétaire. Ils agissent par délégation du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'administration peut décider de la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet pour avis à leur examen.

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites et n'ouvrent droit, sur justification, qu'à un remboursement de frais nécessités par l'exercice de leurs fonctions ainsi qu'au paiement d'indemnités compensatrices du temps consacré à l'administration de la Caisse Régionale, dont la somme globale est fixée chaque année par l'Assemblée générale.

#### **Article 19 - Délégations**

Le Conseil peut pour l'exécution de ses propres décisions et de celles de l'Assemblée Générale déléguer tout ou partie de ses pouvoirs, à un ou plusieurs administrateurs, et au Directeur Général. Il peut aussi, s'il le juge utile, autoriser le Directeur Général à substituer en ses lieu et place tous agents de direction ou d'encadrement de la Caisse Régionale.

#### **Article 20 – Responsabilités et obligations des administrateurs**

Les Administrateurs ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu. Ils ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la Caisse Régionale, en dehors des cas prévus à l'article L. 512-37 du Code Monétaire et Financier. Ils n'engagent la Caisse Régionale que dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts ou par décision de l'Assemblée Générale.

Les Administrateurs doivent être propriétaires de deux parts au moins, entièrement libérées, inaliénables et déposées dans la Caisse Régionale à titre de garantie pendant toute la durée de leurs fonctions et, s'ils cessent d'être administrateurs, jusqu'à l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale. A compter de cette date, ces parts sont obligatoirement remboursées, quel que soit le motif de la cessation de fonctions.

#### **Article 21 – Réunion du Conseil**

Le Conseil se réunit toutes les fois que les circonstances l'exigent et au moins une fois par trimestre.

Les délibérations du Conseil sont consignées sur un registre signé par le Président et le Secrétaire de séance.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante. Le Conseil délibère valablement lorsque le nombre des administrateurs présents est égal au moins à la moitié du nombre de ses membres.

#### **Article 22 – Remplacement d'un administrateur**

En cas de décès, démission ou départ pour toute autre cause d'un Administrateur, il peut être provisoirement remplacé par le Conseil jusqu'à la plus prochaine Assemblée Générale qui est appelée à ratifier son choix. L'Administrateur ainsi nommé achève le temps de celui qu'il a remplacé ; il est rééligible.

#### **Article 23 – Perte de la moitié du capital**

En cas de perte de la moitié du capital versé, après absorption des réserves, les Administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

#### **Article 24 – Pouvoirs du Conseil d'administration et du Président**

Le Conseil d'Administration a tous pouvoirs pour agir au nom de la Caisse Régionale et faire ou autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet en exécution des articles 4 et 15 ci-dessus.

Tout ce qui n'est pas réservé aux Assemblées Générales par la loi ou les statuts est de sa compétence.

Il a notamment, les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs.

- . Il représente la Caisse Régionale devant tous tiers et administrations publiques ou privées.
- . Il règle les conditions générales de banque en se conformant aux dispositions réglementaires en vigueur.
- . Il a la charge de déposer les fonds disponibles à Crédit Agricole S.A., dans la caisse d'un comptable du trésor ou à la Banque de France, à moins d'autorisation spéciale, donnée par Crédit Agricole S.A. Il peut, sous sa responsabilité, conserver à sa disposition, en vue des besoins courants de la Caisse Régionale, une certaine somme dont il fixe le montant maximum en accord avec Crédit Agricole S.A.
- . A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire, les comptes annuels et établit un rapport de gestion écrit.
- . Il autorise tout retrait, transfert et aliénation de rentes et valeurs appartenant à la société.

- . Il peut acquérir les immeubles utiles au fonctionnement de la Caisse Régionale, les échanger, les vendre, constituer des hypothèques sur lesdits immeubles, passer tous baux activement ou passivement pour quelque durée que ce soit.
- . Il convoque les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires, statue sur l'admission des sociétaires. Il examine les demandes d'exclusion qui sont soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale.
- . Il statue sur les demandes de remboursement de parts et les soumet à la ratification de l'Assemblée Générale. Il est tenu de convoquer l'Assemblée Générale sur une demande précisant les objets à mettre à l'ordre du jour et signée par le cinquième des membres de la société ayant le droit d'assister à la réunion.
- . Il peut faire encaisser toutes sommes, valeurs ou créances dues à la Caisse Régionale à quelque titre ou pour quelque cause que ce soit ; en donner bonnes et valables quittances et décharges.
- . Il peut faire procéder, s'il y a lieu, au recouvrement amiable ou judiciaire desdites sommes, valeurs ou créances, et possède à cet effet les pouvoirs les plus étendus, y compris celui de transiger.
- . Il peut, en conséquence, faire procéder contre tous débiteurs ou cautions, toutes voies d'exécution reconnues nécessaires, et notamment à la saisie des immeubles leur appartenant, affectés ou non au profit de la Caisse Régionale en garantie du remboursement des prêts ainsi qu'à toute adjudication amiable ou judiciaire de ces immeubles.
- . Le Conseil produira à tous ordres ou distributions ouverts au Greffe de tout Tribunal qu'il appartiendra, et ayant pour objet le prix des immeubles saisis, acceptera ou rejettera la co-location de la Caisse Régionale.
- . Il consentira la mainlevée pure et simple avec désistement de tous droits, actions, privilèges ou hypothèques, de toutes inscriptions d'hypothèques conventionnelles, judiciaires ou autres, le tout avec ou sans constatation de paiement, il consentira également toutes subrogations et mentions ainsi que toutes cessions d'antériorité.

A l'exception du cas prévu à l'article 26.6 ci-dessous, le Président du Conseil d'Administration ou son mandataire représente la Caisse Régionale en justice, tant en demande qu'en défense, avec faculté de subdélégation pour le Président ou le mandataire sans préjudice de toute autre délégation qui pourrait être consentie par le Conseil d'administration par ailleurs. En conséquence, c'est à sa requête ou contre lui que doivent être intentées toutes actions judiciaires.

Pour l'exercice des pouvoirs énumérés ci-dessus, le Conseil pourra donner toutes délégations générales ou spéciales avec faculté pour le délégataire de consentir toutes substitutions.

#### **Article 25 – Conventions réglementées**

Conformément aux dispositions des articles L. 225-38 à L. 225-43 du Code de commerce, en application de l'article L. 511-39 du Code monétaire et financier, toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Caisse Régionale et son Directeur Général ou l'un de ses administrateurs, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes précitées est indirectement intéressée et des conventions intervenant entre la Caisse régionale et une entreprise, si le Directeur Général ou l'un des administrateurs de la Caisse régionale est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance, Directeur général, Directeur général délégué ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Le Directeur Général ou l'administrateur concerné est tenu d'en informer le Conseil d'administration, et ne peut pas prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Ces conventions sont soumises à l'approbation de l'Assemblée générale de la Caisse régionale dans les conditions prévues par la loi.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Caisse régionale et conclues à des conditions normales.

#### **Article 26 – Directeur Général**

Le Conseil d'Administration nomme et révoque le Directeur Général, et sur proposition de ce dernier, les autres agents de Direction.

Le Conseil d'Administration délègue au Directeur Général tous pouvoirs :

- destinés à lui assurer autorité sur l'ensemble du personnel et à assurer le fonctionnement de la Caisse régionale, et
- le cas échéant, pour assurer les activités immobilières de la Caisse Régionale telles que définies à l'article 4 ci-dessus avec faculté pour le Directeur Général de subdéléguer ces pouvoirs.

La nomination du Directeur de la Caisse Régionale de Crédit agricole est soumise à l'agrément de Crédit Agricole S.A. (art. L 512-40 alinéa 1 du Code Monétaire et Financier) qui doit approuver également le montant du traitement et s'il y a lieu de la gratification qui lui sont alloués.

Il lui est interdit, sauf autorisation spéciale de Crédit Agricole S.A., soit d'exercer une profession industrielle ou commerciale, soit de remplir un emploi rétribué, soit d'effectuer à titre privé un travail moyennant rémunération soit, enfin, de remplir les fonctions d'administrateur d'une institution susceptible de recevoir des prêts du Crédit agricole (art. L 512-40 alinéa 3 du Code Monétaire et Financier).

Conformément à l'article L 512-40, alinéa 2 du Code Monétaire et Financier relatif au Crédit agricole Mutuel, le Directeur peut être révoqué de ses fonctions par décision du Directeur Général de Crédit Agricole S.A. prise après avis du Conseil d'Administration de Crédit Agricole S.A.

Le Directeur Général et/ou un (ou deux) autre(s) cadre(s) de direction en charge des activités d'entremise immobilière nommé(s) par le Conseil d'administration (i) effectue(nt) toutes activités de transactions sur immeubles et fonds de commerce, de gestion immobilière et de syndic de copropriété au nom et pour le compte de la Caisse régionale conformément à la loi applicable et dans la limite de l'objet social et (ii) représente(nt) la Caisse régionale en justice, tant en demande qu'en défense, au titre desdites activités immobilières

#### **Article 27 – Approbation Crédit Agricole S.A**

Le Conseil a, sur l'administration et la gestion des Caisses Locales affiliées à la Caisse Régionale, des pouvoirs analogues à ceux confiés par l'article L 512-38 du Code Monétaire et Financier à Crédit Agricole S.A. sur les Caisses Régionales. Toutefois, les décisions du Conseil relatives à la nomination d'une commission chargée de la gestion provisoire d'une Caisse Locale et à la révocation des Directeurs, Secrétaires, comptables ou trésoriers des Caisses Locales ne seront définitives qu'après approbation de Crédit Agricole S.A.

Le Conseil d'administration détermine les modalités d'approbation par la Caisse régionale des comptes des Caisses locales qui lui sont affiliées. Il agréé les nominations de Président de Conseil d'administration des Caisses locales affiliées à la Caisse régionale.

#### **Article 28 – Délibérations du Conseil d'administration**

Les extraits ou copies des délibérations de l'Assemblée Générale ou du Conseil d'Administration sont signées par le Président, un administrateur ou le Directeur Général de la Caisse Régionale.

### **VI - ASSEMBLEES GENERALES**

#### **Article 29 – Composition**

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des sociétaires ; ses décisions s'appliquent à tous.

L'Assemblée Générale se compose de tous les sociétaires porteurs de parts à la date de convocation et de tenue.

#### **Article 30 – Convocation**

1. L'Assemblée générale doit être réunie chaque année conformément aux dispositions du Code Monétaire et Financier.
2. Elle peut être convoquée en dehors de l'Assemblée générale annuelle :
  - soit par le Conseil d'administration chaque fois qu'il juge utile de prendre l'avis des sociétaires ou d'obtenir un complément de pouvoir,
  - soit sur la demande présentée au Conseil d'administration pour des motifs bien déterminés par le cinquième au moins des membres ayant le droit d'assister à la réunion,
  - soit d'urgence par les commissaires aux comptes,
  - soit enfin par la Commission de gestion provisoire nommée par Crédit Agricole S.A. dans le cas où le Conseil d'administration cesserait ses fonctions ou prendrait des décisions contraires aux dispositions légales ou réglementaires ou aux instructions de Crédit Agricole S.A.
3. Les convocations des sociétaires sont faites par tout moyen au moins quinze jours avant la réunion.
4. L'Assemblée générale est convoquée au lieu fixé par le Conseil d'administration ou par l'auteur de la convocation.
5. L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour.
6. L'avis de convocation précise également la procédure à suivre et les conditions de délai à respecter pour la prise en compte des votes lorsqu'il offre aux sociétaires la possibilité de voter à distance de l'Assemblée générale, préalablement ou lors de la réunion, y compris par correspondance ou par des moyens électroniques de télécommunication.

#### **Article 31 – Ordre du jour**

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration. Il n'y est porté que les propositions émanant du Conseil d'Administration, ou, s'il y a lieu, des Commissaires aux comptes, ou bien encore celles qui ont été communiquées au Conseil un mois au moins avant la réunion, avec la signature du cinquième au moins des sociétaires. Les commissaires aux comptes arrêtent l'ordre du jour de l'Assemblée Générale convoquée par eux-mêmes en cas d'urgence.

Il ne peut être mis en délibération dans toute Assemblée que les objets portés à l'ordre du jour.

### Article 32 – Tenue des assemblées

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration, et, en son absence, par un des vice-présidents, à défaut par l'Administrateur que le Conseil désigne ; à défaut encore, l'Assemblée nomme son Président. Deux assesseurs sont désignés par l'Assemblée. Le Bureau ainsi composé désigne le secrétaire. Le Président a la police de l'Assemblée et veille à ce que les discussions ne s'écartent pas de leur objet spécial.

Sur décision du Conseil d'administration, les sociétaires peuvent être invités à participer et voter à l'Assemblée générale selon l'un ou plusieurs des moyens suivants :

- Physiquement, ou
- Par voie de visioconférence ou par tous moyens électroniques de télécommunication, y compris internet, ou
- Par correspondance, conformément aux textes en vigueur.

Le Conseil d'administration fixe les modalités de participation et de vote correspondantes, en s'assurant notamment, pour la participation en visioconférence ou par des moyens électroniques de télécommunication pendant la réunion, que les procédures et technologies employées satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations et l'intégrité du vote exprimé.

### Article 33 – Règles de vote

#### 33.1 Règles de vote

Chaque sociétaire personne physique ou personne morale n'ayant pas le statut de société coopérative a droit à une voix, quel que soit le nombre de parts qu'il possède. Il peut se faire représenter par un autre sociétaire porteur d'un mandat écrit, et qui, dans ce cas, dispose en outre de sa voix personnelle, de la voix de chacun des sociétaires qu'il représente, sans pouvoir disposer à ce titre de plus de cinq **(a)** voix, la sienne comprise.

Chaque sociétaire personne morale visé à l'article 1er a droit à une voix quel que soit le montant de sa souscription, puis à une voix supplémentaire par MILLE parts souscrites, sans toutefois qu'elle puisse disposer de plus de dix **(b)** voix en tout. Il se fait représenter par un délégué membre ou non à titre individuel de la présente société.

Le délégué représentant plusieurs collectivités ne pourra disposer d'un nombre de voix supérieur au double du nombre maximum de droits de vote susceptible d'être obtenu par un sociétaire personne morale (pas plus de vingt voix) **(c)**.

Chaque sociétaire mandataire représentant à la fois des sociétaires personnes physiques et morales, ne saurait détenir au total un nombre de voix supérieur au cumul du maximum de droits de vote d'un sociétaire individuel, la sienne comprise (soit cinq voix), et du double du maximum de droits de vote d'un sociétaire collectif **(d)**, soit 20 voix.

Les personnes physiques ou morales autres que les Caisses Locales ne pourront présenter plus du tiers des droits de vote attribués aux sociétaires pour les assemblées générales.

A titre d'exemple :

- |   |              |
|---|--------------|
| a) sociétaire personne physique=                              | 5 voix       |
| b) sociétaire personne morale =                               | 10 voix      |
| c) représentant de plusieurs sociétaires personnes morales =  | 20 voix      |
| d) représentant de sociétaires personnes physiques et morales | 5 et 20 voix |

### 33.2 Modalités de vote

Le vote en présentiel se traduit en Assemblée générale par des votes exprimés à main levée. Par exception, l'Assemblée générale pourra cependant décider, à la majorité des voix exprimées à main levée, que tout ou partie de l'ordre du jour donnera lieu à un vote à bulletin secret.

Sur décision du Conseil d'Administration, il pourra être proposé au sociétaire de voter :

- préalablement à la tenue de l'Assemblée générale à distance, par correspondance ou par des moyens électroniques de télécommunication, y compris internet, ou
- pendant la tenue de l'Assemblée générale, par des moyens électroniques de télécommunication, y compris sur internet.

Lorsque le vote s'effectue par correspondance ou par voie électronique, un formulaire de vote à distance est rempli par le sociétaire.

Dans le premier cas, le formulaire de vote par correspondance mis à disposition de tout sociétaire doit être reçu par la Caisse régionale au moins deux (2) jours avant la date de tenue de l'Assemblée générale.

Dans le deuxième cas, le vote se fait sur un site exclusivement consacré au vote électronique à l'aide d'un formulaire électronique dont la signature fait appel à un procédé fiable d'identification, garantissant son lien avec le formulaire de vote à distance auquel elle s'attache.

Le vote exprimé avant l'Assemblée générale par ce moyen électronique, ainsi que l'accusé de réception qui en est donné, seront considérés comme des écrits non révocables et opposables à tous, étant précisé qu'en cas de perte de la qualité de sociétaire intervenant entre la mise à disposition du formulaire électronique et le jour de l'Assemblée générale à zéro heure, heure de Paris, le vote exprimé ne sera pas pris en compte.

### **Article 34 – Emargements – Procès-Verbaux**

A chaque Assemblée générale est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi et recensant tout sociétaire présent, participant par voie de visioconférence ou par tous moyens électroniques de télécommunication, représenté ou ayant adressé un formulaire de vote par correspondance.

Cette feuille de présence dûment émargée par chacun des sociétaires présents et des mandataires présents physiquement à l'Assemblée, certifiée exacte et arrêtée par le bureau de l'Assemblée générale, est déposée au siège social, pour être jointe

aux procès-verbaux des délibérations, ainsi que les pouvoirs donnés par les sociétaires régulièrement représentés. Elle sera, le cas échéant, complétée par la Caisse régionale, à partir des formulaires de votes à distance et préalables reçus par la Caisse régionale.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par les procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par au moins deux des membres du Bureau dont le Président ou, en son absence, l'administrateur désigné par le Conseil.

Les copies ou extraits de ces délibérations à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président ou un administrateur.

#### **Article 35 – Assemblée Générale Ordinaire – Quorum et Majorité**

1. L'Assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si elle est composée, d'un nombre de sociétaires groupant, par eux-mêmes ou par procuration, le quart au moins des voix attribuées à l'ensemble des membres de la Caisse Régionale, personnes physiques ou personnes morales, ayant le droit d'assister à la réunion.
2. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée générale est convoquée dans les conditions prévues à l'article 30 et délibère valablement quel que soit le nombre de sociétaires présents ou représentés.
3. Les décisions de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix exprimées par les sociétaires présents ou représentés. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux parts sociales pour lesquelles le sociétaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.
4. Sont réputés présents les sociétaires :
  - qui participent à l'Assemblée générale physiquement, par visioconférence ou par des moyens électroniques de télécommunication, y compris internet, permettant leur identification et garantissant leur participation effective à la réunion de l'Assemblée générale dont les délibérations sont retransmises de façon continue et simultanée, ou
  - ayant voté à distance, soit par des moyens électroniques de télécommunication soit par correspondance

#### **Article 36 – Assemblée Générale Ordinaire – Décisions**

- 1 - L'Assemblée Générale ordinaire est appelée à prendre toutes décisions qui ne relèvent pas de la compétence d'une assemblée générale extraordinaire telle que visée à l'article 38.
- 2 - Elle doit se réunir avant le 31 mars de chaque année pour statuer sur les comptes de l'exercice précédent conformément aux dispositions de l'article L. 512-41 du Code monétaire et financier.
- 3 - L'Assemblée générale annuelle entend le compte rendu du Conseil d'Administration sur le fonctionnement de la Caisse Régionale pendant l'exercice écoulé, le rapport du Commissaire sur les comptes présentés par les administrateurs, ainsi que le rapport spécial établi par le Commissaire aux comptes sur les conventions visées au premier alinéa de l'article 25 ci-dessus ; elle délibère et statue sur toutes les questions relatives aux comptes de l'exercice écoulé sur le projet d'affectation des résultats établi conformément aux dispositions de l'article 40 ci-après et, le cas échéant, sur les conventions susvisées.
- 4 - L'Assemblée générale constate les variations du capital social intervenues au cours de l'exercice et approuve le remboursement des parts. Elle fixe annuellement à la fin de l'exercice l'intérêt des différentes catégories de parts et la

rémunération des Certificats Coopératifs d'Investissement ou d'Associés ; cette dernière est au moins égale à celle attribuée aux parts sociales.

- 5 - L'Assemblée générale confère aux administrateurs les autorisations nécessaires dans tous les cas où les pouvoirs qui leur sont attribués seraient insuffisants.
- 6 - L'Assemblée générale procède à la nomination et au renouvellement du Conseil d'administration tous les ans par tiers.
- 7 - L'Assemblée générale ordinaire nomme un réviseur titulaire et un réviseur suppléant choisis parmi les réviseurs coopératifs agréés
- 8 - L'Assemblée générale discute du rapport final établi par le réviseur.
- 9 - Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour.

### **Article 37 – Commissaires aux comptes – Révision coopérative**

#### **37.1 Commissaires aux comptes**

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne un (des) Commissaire(s) aux Comptes obligatoirement choisi(s) sur la liste officielle des Commissaires aux Comptes conformément aux dispositions du code de commerce applicables par renvoi de l'article L. 511-38 du Code monétaire et financier.

Le nom du Commissaire, dont la désignation sera soumise à l'Assemblée Générale, doit préalablement avoir été communiqué à Crédit Agricole S.A.

Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour une durée de six exercices ; leur rémunération est fixée par l'Assemblée Générale.

Ils exercent leur activité tant à l'égard de la Caisse Régionale que des Caisses Locales qui leur sont affiliées.

Les Commissaires aux Comptes peuvent notamment, à toute époque de l'année, opérer toutes vérifications et tous contrôles qu'ils jugent opportuns et peuvent se faire communiquer sur place toutes les pièces qu'ils estiment utiles à l'exercice de leur mission.

Ils procèdent à la certification des comptes annuels consolidés et vérifient la sécurité des informations destinées au public et leur concordance avec lesdits comptes.

Ils présentent à l'Assemblée Générale un rapport sur l'exécution de leur mission et, le cas échéant, le rapport spécial sur les conventions visées au 1er alinéa de l'article 25 ci-dessus.

Ne peuvent être Commissaires aux Comptes les personnes visées aux articles L 511-38 et 511-39 du Code monétaire et financier, et notamment :

- 1 - les parents ou alliés jusqu'au quatrième degré des administrateurs,
- 2 - les personnes recevant de la Caisse Régionale, sous une forme quelconque, un salaire ou une rémunération,
- 3 - les conjoints des personnes visées ci-dessus,
- 4 - les Sociétés de Commissaires aux Comptes dont l'un des associés se trouve dans une des situations visées aux alinéas ci-dessus.

D'une manière plus générale, le Commissaire aux Comptes exerce sa mission dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

### **37.2 Révision coopérative**

La Caisse régionale se soumet tous les cinq ans, dans les conditions fixées par la loi ° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération modifiée par la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et ses décrets d'application, à un contrôle dit de « révision coopérative » destiné à vérifier la conformité de son organisation et de son fonctionnement aux principes et aux règles de la coopération et à l'intérêt de ses adhérents, ainsi qu'aux règles coopératives spécifiques qui lui sont applicables et, le cas échéant, à lui proposer des mesures correctives.

#### **Article 38 – Assemblée Générale Extraordinaire – Décisions – Quorum - Majorité**

1. Les Assemblées Générales extraordinaires délibèrent sur toutes les modifications statutaires, sur la dissolution de la Caisse Régionale ou sa fusion avec une Caisse Régionale similaire.
2. L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si elle est composée d'un nombre de sociétaires groupant par eux-mêmes ou par procuration la moitié au moins des voix attribuées à l'ensemble des sociétaires, personnes physiques ou personnes morales, ayant le droit d'assister à la réunion.
3. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée est convoquée dans les conditions prévues à l'article 30 ; elle délibère valablement quel que soit le nombre des sociétaires présents ou représentés.
4. Les résolutions des Assemblées générales extraordinaires ne peuvent être adoptées qu'à une majorité réunissant au moins les deux tiers des voix exprimées par les sociétaires présents ou représentés. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux parts sociales pour lesquelles le sociétaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux parts sociales pour lesquelles le sociétaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul
5. Sont réputés présents les sociétaires :
  - qui participent à l'Assemblée générale physiquement, par visioconférence ou par des moyens électroniques de télécommunication, y compris internet, permettant leur identification et garantissant leur participation effective à la réunion de l'Assemblée générale dont les délibérations sont retransmises de façon continue et simultanée, ou
  - ayant voté à distance, soit par des moyens électroniques de télécommunication soit par correspondance.

### **VII - EXERCICE SOCIAL - PRESENTATION DES COMPTES**

#### **AFFECTATION DES RESULTATS**

#### **Article 39 – Exercice social – Présentation des comptes**

L'année sociale commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

La comptabilité doit être tenue conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et aux instructions de Crédit Agricole S.A.

Toutes modifications intervenues dans la présentation des comptes annuels ou dans les méthodes d'évaluation retenues, doivent figurer dans le rapport de gestion établi par le Conseil d'Administration.

**Article 40 – Affectation des résultats**

Chaque année, après déduction des charges de toute nature, constitution des provisions, paiement des intérêts aux parts de capital social et rémunération des Certificats Coopératifs d'Investissement ou d'Associés ainsi que tous autres titres autorisés, les excédents des recettes sont affectés jusqu'à concurrence des trois quarts au moins à la constitution d'un fonds de réserve non distribuable. Le surplus pourra, par décision de l'Assemblée Générale, être affecté à tous emplois approuvés par Crédit Agricole S.A., y compris éventuellement les ristournes aux sociétaires.

Le bilan, le compte de résultats et le projet de répartition des excédents annuels doivent être soumis à l'approbation de Crédit Agricole S.A. un mois au moins avant la tenue de l'Assemblée Générale.

**VIII - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS**

**Article 41 - Pertes**

En cas de perte de la moitié du capital social, après absorption des réserves, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion d'une Assemblée générale extraordinaire qui décidera, si la Caisse régionale doit poursuivre son activité ou être dissoute.

**Article 42 – Litiges - Contestations**

Tout litige relèvera de la compétence du Tribunal du lieu du siège social.

En cas de contestation, tout sociétaire sera tenu d'élire domicile dans le ressort du dit Tribunal, à défaut de quoi, toutes assignations, significations et notifications seront valablement faites au Parquet du Procureur de la République près le Tribunal judiciaire du lieu du siège social. Il n'y aura égard en aucun cas à la distance du domicile réel.

**Article 43 – Dissolution – Cas de continuité de plein droit**

La Caisse Régionale ne peut être dissoute par la mort, la retraite, l'admission à une procédure collective d'apurement du passif d'un porteur de parts ; elle continuera de plein droit entre les autres porteurs de parts.

**Article 44 – Conséquences d'une dissolution**

En cas de dissolution de la Caisse Régionale, l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée règle le mode de liquidation. Elle nomme un ou plusieurs liquidateurs ou confie la liquidation aux administrateurs en exercice. Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée Générale se continuent comme pendant l'existence de la Caisse Régionale. Toutes les valeurs de la Caisse Régionale sont réalisées par les liquidateurs qui ont, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus, y compris celui de transiger et compromettre, de donner mainlevée même sans recevoir paiement.

Le reliquat de l'actif, après paiement des dettes sociales, remboursement du capital effectivement versé et versement du boni de liquidation revenant aux titulaires de Certificats Coopératifs d'Investissement ou d'Associés, ainsi que tous autres titres autorisés, sera placé, en dépôt sans intérêt, à Crédit Agricole S.A., jusqu'à ce que le montant puisse en être mis, au fur et à mesure de ses besoins, à la disposition de toute Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel qui se constituerait ou reprendrait l'activité de la Caisse Régionale dissoute dans l'ensemble des départements ou dans certains des départements constituant sa circonscription.

La dissolution de la Caisse Régionale ne pourra être prononcée que lorsque Crédit Agricole S.A. aura notifié qu'il ne fait pas d'objection à raison des conditions dans lesquelles des avances ont été accordées à la Caisse Régionale.

#### **IX - DISPOSITIONS DIVERSES**

##### **Article 45 – Contrôle**

La Caisse Régionale doit se soumettre aux opérations de contrôle et de surveillance prescrites par les différentes réglementations auxquelles elle est assujettie, en particulier à celles résultant des dispositions de la loi n° 84-46 du 24 Janvier 1984 et du Code Monétaire et Financier.

##### **Article 46 – Formalités en cours de vie sociale**

Chaque année, avant le premier Juin, un administrateur ou le Directeur Général de la Caisse régionale dépose, en double exemplaire, au Greffe du Tribunal judiciaire du lieu du Siège Social, une copie du bilan de l'exercice précédent, ainsi que la liste des administrateurs et des commissaires aux comptes en fonction à la date dudit dépôt.

#### **X - MODIFICATIONS STATUTAIRES**

##### **Article 47 – Conditions / Effets des modifications statutaires**

Les présents statuts pourront être modifiés par l'Assemblée Générale, délibérant dans les conditions prévues à l'article 38 ci-dessus.

Tout projet de modifications des statuts doit être soumis à l'accord préalable de Crédit Agricole S.A.

Toutefois, avant de procéder à des opérations susceptibles d'entraîner l'abandon du statut de société coopérative, la Caisse Régionale, outre l'accord préalable de Crédit Agricole S.A., devra recueillir l'avis favorable du Conseil Supérieur de la Coopération.

Le Président du Conseil d'Administration

Monsieur Olivier AUFFRAY

*certifié conforme  
à l'original*

